

COMMUNE DE CILAOS

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU LUNDI 27 MAI 2024

L'An deux mille vingt quatre, le lundi 27 mai à dix-sept heures cinq, le Conseil municipal de la Commune de CILAOS s'est réuni à la salle MOLLARET de Cilaos, après convocation, sous la présidence de *Monsieur Jacques TECHER, Maire.*

Le Maire certifie que :

Le nombre de membres
en exercice est de **29**

Le nombre de membres
présents est de **17**

Le nombre de
procuration est de **01**

La convocation a été
envoyée le
21 mai 2024

ÉTAIENT PRÉSENTS : Jacques **TECHER** - Frédéric **SEGART** - Annie **HOARAU** - Patrick **DRULA** (*à partir de l'affaire n° 3*) - Laurent **BOYER** - Fabienne **RIVIERE** - Pierre **TECHER** - Jocelyn **RIVIERE** - Denis **DIJOUX** - Laurence **DARIDE** (*à partir de l'affaire n° 3*) - Klébert **GONTHIER** - Eliette **DIJOUX** - Patrick **TURPIN** - Maximin **PAYET** - Laurent **DIJOUX** - Linda **GRONDIN** - Cédric **ETHEVE**

ÉTAIT EXCUSÉE ET REPRÉSENTÉE :
Eliane **ALBENGA** représentée par Frédéric **SEGART**

ÉTAIENT ABSENTS : Alexandra **PAYET** - Florence **MAILLOT** - Elizabeth **ROCHEFEUILLE** - Paul Franco **TECHER** - Jeannick **PAYET** - Marie Claudette **GRONDIN** - Gérard **DIJOUX** - Florence **PAYET** - Frédéric **FIGUIN** - Geneviève **TECHER** - Bernard **BARET**

LE MAIRE

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Frédéric **SEGART**



AFFAIRE N° 1 : APPROBATION DU CONTENU DE LA REDACTION DU PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 27 MAI 2024

L'assemblée est appelée à approuver le procès verbal des délibérations du Conseil municipal du 27 mai 2024.

Le document est joint.

L'assemblée délibère, et à l'unanimité :

- ↳ **Approuve** le contenu de la rédaction du procès-verbal des délibérations du Conseil municipal du 27 mai 2024.

➤ **AFFAIRE N° 2 RELATIVE A LA MISE EN PLACE DU COMPTE EPARGNE TEMPS (CET) A ETE RETIRÉE DE L'ORDRE DU JOUR.**

Motif: Réunion du CET du 27 mai 2024 à 10h à la salle Mollaret

- ↳ Le quorum n'a pas été atteint.

➤ ***Arrivée de Madame Laurence DARIDE et de Monsieur Patrick DRULA***

AFFAIRE N° 3 : DESIGNATION D'UN REPRESENTANT DE LA COMMUNE DE CILAOS AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'EPCI « COMITE REUNIONNAIS DU TOURISME »

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code du tourisme et notamment ses articles L.161-3 à L.131-10 et L.132-10 à L0132-6 ;

Le Maire informe l'assemblée que le 28 mars 2024, les élus de la Région Réunion ont décidé en Assemblée Plénière la création d'un nouveau comité du tourisme pour la Réunion, sous la forme d'un Établissement Public à caractère Industriel et Commercial (EPIC).

Ainsi, en accord avec le Département, cette structure unique du tourisme assurera à la fois les prérogatives d'un Comité Régional du Tourisme (CRT) et d'un Comité Départemental du Tourisme (CDT), et regroupera dans le cadre d'une nouvelle organisation, les missions de l'IRT et de la Fédération Réunionnaise du Tourisme (FRT).

Conformément aux statuts de ce nouvel EPIC, la Région Réunion doit associer étroitement à la gouvernance de cet organisme l'ensemble des institutions intéressées par la question du tourisme, dont Cilaos, une des quatre communes de la Réunion classées " station de tourisme".

Le calendrier fixé par la collectivité régionale prévoyant une réunion du 1er conseil d'administration de ce nouvel établissement en juillet 2024, il nous est demandé de bien vouloir transmettre avant le 17 juin une délibération de notre collectivité désignant cet élu.

Le Conseil municipal décide, à l'**unanimité** :

- ↳ **De désigner** Monsieur Jacques TECHER, pour représenter la commune au sein de cet EPIC ;
- ↳ **D'autoriser** le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à cette affaire.

AFFAIRE N° 4 : MISE EN PLACE D'UN CONSEIL MUNICIPAL DES JEUNES

- Affaire suivie par le service animation

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales.

Dans le cadre de sa politique en faveur de la jeunesse, la commune de Cilaos souhaite créer un Conseil Municipal des Jeunes (CMJ).

Conformément à l'article L.1112-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, une collectivité territoriale peut créer un CMJ pour émettre un avis sur les décisions relevant notamment de la politique de la jeunesse.

La création de cette instance citoyenne permettra de rendre les jeunes davantage acteurs de la vie locale, de mieux faire entendre leur voix, de recueillir leurs propositions et de les impliquer dans la mise en œuvre de différents projets, notamment ceux les concernant, en particulier dans la perspective de la célébration des 60 ans de la commune.

Les sujets et axes de réflexion abordés seront très variés : loisirs culturels et sportifs, vie quotidienne, développement durable, solidarité, protection de la biodiversité, patrimoine et histoire.

Cette instance permettra également à la jeunesse de découvrir et de comprendre les institutions de la République Française, avec un accent particulier placé sur leur dynamique à la Réunion.

- **L'organisation :**

12 jeunes issus du collège Alsace Corré, résidant à Cilaos, sont élus par leurs pairs pour une durée de deux ans, dans le respect de la parité filles/garçons, au cours d'un scrutin secret organisé dans l'établissement, et ce, au deuxième trimestre de l'année scolaire 2024/2025.

- **Le fonctionnement :**

Le CMJ sera encadré par un Comité de pilotage, composé de l'élu délégué à la Jeunesse, du responsable du service jeunesse de la mairie de Cilaos et d'un référent représentant le collège. Les jeunes élus seront accompagnés tout au long de leur mandat par des membres du Conseil municipal de la ville de Cilaos.

➤ **Budget :**

Le CMJ disposera d'un budget pour permettre la réalisation de sorties pédagogiques et de ses projets.

➤ **Commissions :**

Les jeunes élus se retrouveront soit en réunion plénière, soit en commissions.

Les 3 commissions définies sont :

- Commission environnement biodiversité, cadre de vie et sécurité routière ;
- Commission vie culturelle, sportive et festivités ;
- Commission vie sociale, intergénérationnelle, handicap, solidarité et citoyenneté.

Le Conseil municipal décide, à l'**unanimité** :

- ⌘ **D'autoriser** le Maire à créer un Conseil Municipal des Jeunes ;
- ⌘ **D'approuver** la charte du Conseil Municipal des Jeunes ;
- ⌘ **D'autoriser** le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à cette affaire.

- **AFFAIRE N° 5 RELATIVE A L'OUVERTURE D'UNE CLASSE PASSERELLE A L'ECOLE MATERNELLE CENTRE A LA RENTREE D'AOUT 2024 -- CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA VILLE DE CILAOS, LE RECTORAT DE LA REUNION ET LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES (CAF) DE LA REUNION A ETE RETIRÉE DE L'ORDRE DU JOUR.**

Motif : Demande d'explications supplémentaires sur ce dossier

AFFAIRE N° 6 : **CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICE POUR DES ACTIONS DE SENSIBILISATION A L'AGRICULTURE DURABLE SANS PESTICIDES ET DE PRESERVATION DU PATRIMOINE AGRICOLE LOCAL**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la commande publique ;

Vu le plan d'action inscrit dans le dossier de candidature du PAT de Cilaos sélectionné le 25 octobre 2021 dans le cadre de l'appel à projet national « Projets d'investissements dans le cadre de projets alimentaires territoriaux », indiquant les actions de sensibilisation à l'agriculture durable à mettre en œuvre ;

Vu la convention de prestation de service ci-après annexée.

Contexte

La commune de Cilaos compte 5 437 habitants (INSEE 2024), dont près de 1 100 élèves (primaire et secondaire). La commune est classée Station thermale depuis 1987 et Station Classée de Tourisme depuis le 16 octobre 2023 pour une durée de douze ans.

Chaque année, ce sont environ 600 000 touristes accueillis sur le territoire, qui compte plus de 320 établissements (hôtels, gîtes et restaurants), 2 500 lits de séjour, une vingtaine de restaurants.

La commune de Cilaos possède près de 100 Ha de terres agricoles, dont 40 hectares sont immédiatement exploitables, et sur lesquelles la commune souhaite implanter 30 serres anticycloniques avec récupération des eaux de pluies.

Il existe sur la commune 57 exploitants agricoles privés avec près de 100 hectares de terres également. 65 % de ces exploitants agricoles ont plus de 55 ans, il faut anticiper leur départ à la retraite et définir le modèle d'exploitation agricole de demain pour les nouvelles générations d'exploitant.

La commune vise une production alimentaire suffisante, bonne pour notre santé, accessible à tous, rémunératrice pour les producteurs et à l'impact le plus limité possible sur l'environnement.

En tant que lauréate du programme national PAT depuis 2021, la commune de Cilaos envisage de :

- Construire la souveraineté alimentaire sur le cirque ;
- Impulser une action publique reposant sur une forte volonté politique ;
- Privilégier la qualité alimentaire : fraîcheur, saisonnalité, cuisine vivante ;
- Maîtriser et sécuriser une partie des approvisionnements bio et locaux.

Cette prestation de service entre la Commune de Cilaos et l'Association Pédagogique et Expérimentale Viticole, Vinicole et Agricole (APEVVA), est mise en œuvre dans le cadre du Projet Alimentaire Territorial « Not manzè, not kultur, not avenir » de Cilaos au sein de la parcelle pilote du Matarum. Elle s'inscrit dans l'axe 4 « Sensibilisation à l'alimentation durable » - action 4.1 Education alimentaire pour l'enfance / la jeunesse, du plan d'action du PAT.

Elle vise à :

- Participer à la préparation de la relève des agriculteurs et donner le goût de l'agriculture durable aux plus jeunes : éveiller, faire découvrir et sensibiliser les élèves dès leur plus jeune âge à l'agriculture agroécologique et biologique [primaires et collégiens (classe ULIS et ATE – Aire Terrestre Educative)] ;
- Créer du lien intergénérationnel entre seniors accompagnés par le CCAS de Cilaos et enfants dans une optique de transmission des savoirs et expériences.

Une convention de prestation de service vient établir les conditions techniques et financières associées à la réalisation des missions exposées.

Cette mission, conclue pour une durée d'un mois, avec prise d'effet au 1^{er} juin 2024, est réalisée pour un coût de 1 224 Euros TTC.

Considérant que cette action s'inscrit parfaitement dans l'opérationnalité et la soutenabilité du budget du PAT.

Le Conseil municipal décide, à l'**unanimité** :

- ☞ **D'approuver** la convention de prestation de service jointe en annexe ;
- ☞ **D'imputer** cette dépense au budget du PAT ;
- ☞ **D'autoriser** le Maire ou son représentant à signer la convention et les pièces afférentes ;

AFFAIRE N° 7 : CRÉATION D'UNE RÉGIE AGRICOLE DOTÉE DE L'AUTONOMIE FINANCIÈRE ET DE LA PERSONNALITÉ MORALE

Vu les articles L 2221-1 à L 2221-10 et R 2221-1 à R 2221-52 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT)

Le Maire informe l'assemblée que la commune de Cilaos compte 5 437 habitants (INSEE 2024), dont près de 1 100 élèves (primaire et secondaire).

La commune est classée Station thermale depuis 1987 et Station Classée de Tourisme depuis le 16 octobre 2023, pour une durée de douze ans.

Chaque année, ce sont environ 600 000 touristes accueillis sur le territoire, qui compte plus de 320 établissements (hôtels, gîtes et restaurants), 2 500 lits de séjour, une vingtaine de restaurants.

La commune de Cilaos possède près de 100 Ha de terres agricoles, dont 40 hectares sont immédiatement exploitables, et sur lesquelles la commune souhaite implanter 6 serres anticycloniques avec récupération des eaux de pluies.

La commune dispose d'un foncier conséquent (foncier estimé à 3,5 millions € qui définit une base solide pour l'investissement).

Il existe sur la commune 57 exploitants agricoles privés avec près de 100 hectares de terres également. 65 % de ces exploitants agricoles ont plus de 55 ans, il faut anticiper leur départ à la retraite et définir le modèle d'exploitation agricole de demain pour les nouvelles générations d'exploitant.

La commune vise une production alimentaire suffisante, bonne pour notre santé, accessible à tous, rémunératrice pour les producteurs et à l'impact le plus limité possible sur l'environnement.

Organiser soi-même les conditions de production de denrées alimentaires sur son territoire pour fournir la restauration collective est une solution encore peu répandue en Outre-mer. L'expérience de Mouans-Sartoux démontre que la régie agricole peut être un outil efficace et innovant, le bras armé au service d'une politique publique ambitieuse inscrite dans le développement harmonieux de la ville et de sa région.

En tant que lauréate du programme national PAT depuis 2021, avec pour modèle la commune de Mouans-Sartoux, la commune de Cilaos envisage de :

- Construire la souveraineté alimentaire sur le cirque ;
- Impulser une action publique reposant sur une forte volonté politique ;
- Répondre au défaut de fournisseurs locaux lors des appels d'offres ;
- Privilégier la qualité alimentaire : fraîcheur, saisonnalité, cuisine vivante ;
- Maîtriser et sécuriser une partie des approvisionnements bio et locaux ;
- Construire une ferme pilote comprenant une serre anti-cyclonique de 1 500 m² ;
- Construire 6 serres anticycloniques de 500 m², chacune sur le foncier agricole communale (+ récupérateur des eaux de pluies), parcelle expérimentale de plein champ, élevage de volaille pays à échelle humaine. Cette ferme pilote servira d'exploitation, de centre d'expérimentation et de formation agricole avec des technologies modernes ;
- Mobiliser de l'ingénierie financière appropriée pour accompagner les agriculteurs sur la construction de 60 serres anticycloniques privées ;
- Assurer la mise en valeur et l'exploitation de 30 hectares de terres agricoles, l'approvisionnement des cantines scolaires, la création d'une maison de transformation et de valorisation des produits locaux, avec micro abattoir de volailles et salles réfrigérées pour stocker les productions à l'échelle de la commune, la création d'un centre d'aquaculture, accompagner le cofinancement + assistance sur 60 exploitations privées d'une serre anticyclonique.

Un des objectifs majeurs est d'accroître et relocaliser la production maraîchère afin de combler les besoins des cantines scolaires.

Considérant que la création d'une régie agricole dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière permettrait à la Commune d'atteindre les objectifs susvisés ;

Considérant qu'une régie dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière dispose d'une autonomie juridique lui permettant de conclure des contrats, d'agir en justice et de posséder des biens ;

Considérant qu'une régie dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière peut assurer des missions de service public et des activités commerciales ;

Considérant qu'une régie dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière est un établissement public local et qu'il appartient au conseil municipal de créer cette régie ;

Considérant que la régie dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière dispose d'un conseil d'administration, d'un(e) Président(e) et d'un(e) Directeur/Directrice ;

Considérant qu'il appartient au conseil municipal d'approuver les statuts de la régie dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière et de définir une éventuelle dotation initiale qui représente l'apport en nature et/ou en en espèce nécessaire au fonctionnement du service ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article R. 2221-13 du CGCT, la dotation initiale de la régie représente la contrepartie des créances ainsi que des apports en nature ou en espèces effectués par la collectivité locale de rattachement, déduction faite des dettes ayant grevé leur acquisition, lesquelles sont mises à la charge de la régie ; qu'il est donc proposé de fixer le montant de la dotation initiale à 30 000 € ;

Considérant la nécessité de définir les statuts de la future régie agricole et notamment la constitution de son conseil d'administration ainsi que la nomination de son Directeur ou de sa Directrice, agent public.

Après avoir entendu l'exposé ci avant, la Commune souhaite créer une régie agricole dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière permettant d'atteindre les objectifs généraux suivants :

- La construction, l'exploitation et la gestion de 7 serres anticycloniques communales ;
- La mobilisation de l'ingénierie financière appropriée pour accompagner les agriculteurs sur la construction de 60 serres anticycloniques privées ;
- L'acquisition de terres agricoles (biens vacants sans maître), la gestion, la mise en valeur et l'exploitation du foncier agricole communal ;
- Garantir l'indépendance de fonctionnement et l'autonomie financière de l'équipement ;
- Assurer des missions de service public et des activités commerciales ;
- Préserver un niveau de maîtrise de la collectivité locale sur l'équipement.

Le Conseil municipal décide, **à l'unanimité** :

☞ **De créer** une régie agricole dotée de l'autonomie financière et de la personnalité morale, elle sera notamment chargée de l'exploitation de 30 hectares de fonciers communaux mais également d'atteindre les objets généraux ci-dessus rappelés ;

☞ **De l'organiser et du fonctionnement** de la régie agricole qui seront définis par des statuts joints en annexe. Ils permettent notamment d'établir les dispositions administratives et financières qui s'appliquent à la régie ;

☞ **De constituer** le conseil d'administration de la régie d'un collège unique composé de 10 membres dont 7 élus choisis au sein du conseil municipal et 3 personnalités qualifiées. Le(a) président(e) de la régie est élu(e) par le conseil d'administration, parmi ses membres ;

☞ **De désigner** les 7 membres élus du conseil d'administration de la régie, à savoir :

- ⇒ Monsieur Frédéric SEGART ;
- ⇒ Monsieur Laurent BOYER ;
- ⇒ Madame Fabienne RIVIERE ;
- ⇒ Monsieur Pierre TECHER ;
- ⇒ Monsieur Jocelyn RIVIERE ;
- ⇒ Monsieur Denis DIJOUX ;
- ⇒ Monsieur Maximin PAYET.

☞ **De désigner** les 3 personnalités qualifiées du conseil d'administration de la régie au prochain conseil municipal ;

☞ **De fixer** la date de création de la régie dès que la présente délibération sera rendue exécutoire pour une entrée en activité le 1^{er} juillet 2024. Ce délai permettra au conseil d'administration de la régie de s'installer, de prendre les diverses décisions préalables à l'entrée en activité et d'effectuer les déclarations préalables à toutes activités ;

↳ **De fixer** une dotation initiale à 30 000 € ;

↳ **De prévoir** une valorisation en nature des biens nécessaires au fonctionnement, mis à disposition de la régie à compter du 1^{er} juillet 2024, dès lors qu'un inventaire exhaustif pourrait être réalisé et sa valeur nette comptable déterminée ;

↳ **D'autoriser** le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à cette affaire.

AFFAIRE N° 8 : CONVENTION DE CONCESSION DE PLACES DE STATIONNEMENT DANS LE CADRE DE L'EXTENSION DE L'ÉTABLISSEMENT « TSILAOSA HÔTEL »

Lors du dépôt de la demande d'extension de l'établissement « SAS TSILAOSA HOTEL », l'instruction du dossier a révélé que l'ensemble hôtelier existant et projet inclus ne disposait pas suffisamment de places de stationnement malgré ses 22 places prévues et mentionnées dans la demande. Deux places de stationnement sont donc manquantes si l'on s'en tient au règlement du PLU qui stipule à l'article Ua 12 alinéa 12.2 que les constructions à destination d'hôtellerie doivent avoir 01 place de stationnement pour 01 chambre.

Or, à terme, l'établissement hôtelier (existant et projet inclus) sera doté de 24 chambres.

Sans ces 02 places de stationnement supplémentaires, le permis de construire pourrait être refusé pour ce motif.

L'article 421-3 alinéa 4 du Code de l'Urbanisme, permet de satisfaire cette obligation imposée par le document d'urbanisme, par la mise en œuvre d'une concession à long terme dans un parc public de stationnement existant.

Afin de pouvoir réaliser le projet d'extension qui va dans le sens du développement touristique de Cilaos et du coup, faire cesser l'état de délabrement de l'édifice existant, La « SAS TSILAOSA HOTEL » sollicite la commune pour la mise à disposition de 02 places de stationnement dans le parc public de stationnement que dispose la commune sur la Rue du Père Boiteau à proximité du lieu de la construction.

Il est proposé une convention de concession de 02 places de stationnement dans le parc public de stationnement de la Rue du Père Boiteau.

Aspect réglementaire :

L'établissement « SAS TSILAOSA HOTEL » est situé à la Rue du Père Boiteau et 02 places de stationnement situées en face du lieu de la construction projetée conviendraient pour la mise à disposition.

Cette convention prendra effet qu'au dépôt en Mairie de la déclaration d'achèvement des travaux et de l'arrêté d'ouverture de la partie achevée et ouverte au public et cela pour une durée de quinze ans.

Dans les conditions de l'article L2221-1 et l'article L2122-1-3 du Code Général des Personnes Publiques

Le Conseil municipal décide, à l'unanimité :

- ↳ **D'approuver** la convention jointe ;
- ↳ **De fixer** une redevance annuelle de 2 200 € HT pour les deux places de stationnement ;
- ↳ **D'autoriser** le Maire ou son représentant à signer la dite convention et tout document relatif à cette affaire.

AFFAIRE N° 9 : AVENANT N° 1 AU MARCHÉ N° 11AO2022 – RÉHABILITATION DE LA SALLE MULTIMÉDIA « PITON DES NEIGES » - LOT 1 VRD – GROS ŒUVRE – ÉTANCHÉITÉ – CHARPENTE COUVERTURE

➤ *Dossier suivi par le Pôle Aménagement*

Le Maire rappelle à l'assemblée que par délibération en date du 08 mars 2022, il a été approuvé la réhabilitation de la Salle Multimédia « Piton des Neiges ».

Un appel d'offres ouvert a été lancé en 2022 pour la salle multimédia, décomposé en 8 lots. Le lot n°1 VRD – Gros œuvre – étanchéité – charpente couverture a été attribué à l'entreprise BATINOV.RE pour un montant de 471 070,15 Euros HT.

En cours de travaux, il a été nécessaire de prendre en considération les travaux supplémentaires suivants :

- Réalisation du mur de soutènement et de l'étanchéité au niveau du hall afin d'assurer la pérennité de l'ouvrage ;
- Réhabilitation complète de la scène suite aux investigations lors de la réalisation des travaux. La réhabilitation lourde de la scène a été nécessaire après avoir constaté l'état de vétusté de la structure ;
- Lors du démarrage des travaux, l'équipe de maîtrise d'œuvre a constaté également que les faux plafonds existants (plaque de fibre ciment) présentaient des risques structurels notamment d'effondrement ;
- Réalisation des longrines et des gardes corps extérieurs suite aux avis du contrôleur technique sur les consignes de sécurité ;
- Réalisation des travaux de sécurisation des ouvrages amiantés dans les loges.

Ces travaux supplémentaires s'inscrivent dans les démarches de mise en conformité suite aux avis du bureau contrôle au maître d'ouvrage dans les documents suivants RICT 1 RICT 2 et les fiches travaux 1, 2, 3 et 4.

<u>DEVIS DE1047 :</u> Travaux complémentaires sur mur enterre				
<u>LOT 1 Gros-Œuvres / Démolition</u>				
DESIGNATION	U	Q	P.U	TOTAL
<u>Plus values</u>				
Mur Béton branché hydrofuge	m ³	25,00	950,00 €	23 750,00 €
Bordure T2 Basse	ml	24,00	60,00 €	1 440,00 €
Couche de forme	m ³	30,00	45,00 €	1 350,00 €
Béton balayé	m ²	72,00	50,00 €	3 600,00 €
Découpe bardage bois	ml	24,00	45,00 €	1 080,00 €
Grille anti-rongeur	ml	24,00	35,00 €	840,00 €
Tôle pliée de protection	ml	24,00	45,00 €	1 080,00 €

<u>DEVIS DE1048 :</u> Bilan +/- values travaux modificatif Gros Œuvre				
<u>LOT 1 Gros-Œuvres / Démolition</u>				
DESIGNATION	U	Q	P.U	TOTAL
<u>Plus values</u>				
<u>Généralité</u>				
Mission EXE complémentaire	ens	1,00	4 800,00 €	4 800,00 €
Mission G3	ens	1,00	1 600,00 €	1 600,00 €
<u>Hall :</u>				
Dépose du revêtement sol en dalle béton désactivé	m ²	34,00	140,00 €	4 760,00 €
Dépose et évacuation du doublage en plaque de plâtre	m ²	35,56	50,00 €	1 778,00 €
Pièce d'appuis BA pour menuiserie Aluminium	ml	9,80	25,00 €	245,00 €
Recharge béton zone hall	m ²	34,00	50,00 €	1 700,00 €
<u>Zone Loge :</u>				
Dépose et évacuation du doublage en plaque de plâtre	m ²	32,76	60,00 €	1 965,60 €
Démolition escalier béton	U	2,00	1 500,00 €	3 000,00 €
Escalier et palier béton	ens	1,00	3 800,00 €	3 800,00 €
<u>Locaux R-1 :</u>				
Dépose et évacuation du doublage en plaque de plâtre	m ²	25,76	50,00 €	1 288,00 €

<u>Salle principale</u>				
Plus value pour réservation dans structure béton	ens	1,00	950,00 €	950,00 €
Démolition de la scène existante	m ²	92,00	120,00 €	11 040,00 €
Démolition coursive béton sous scène "abaissement de 40 cm"	u	2,00	1 150,00 €	2 300,00 €
Démolition rampe accès scène	ens	1,00	1 200,00 €	1 200,00 €
Réalisation d'une scène en structure métallique + solivage tous les 60 cm + Plancher en OSB 3 en 20 mm ep (hors revêtement souple)	m ²	92,00	450,00 €	41 400,00 €
Scellement	ens	1,00	2 500,00 €	2 500,00 €
Reprise dallage rampe accès scène	ens	1,00	1 850,00 €	1 850,00 €
Dallage supplémentaire pour alignement porte escalier	ens	1,00	2 880,00 €	2 880,00 €
Caniveau EP	ml	1,40	320,00 €	448,00 €
<u>Moins values</u>				
<u>Zone Loge :</u>				
Démolition plafond béton	m ²	7,20	- 250,00 €	-1 800,00 €
Béton pour plancher collaborant	m ³	2,80	- 850,00 €	-2 380,00 €
Renforts d'éléments structurels + empochements béton	ENS	1,00	-15 000,00 €	-15 000,00 €
<u>Réhausse arrière scène</u>				
Solive TR 200x150x3	kg	160,00	-9,00	-1 440,00 €
Solive TR 250x150x4	kg	121,50	-9,00	-1 093,50 €
Poteau TC 80x80x3	kg	49,49	-9,00	-445,41 €
IPE 400	kg	1 193,40	-9,00	-10 740,60 €
IPE 270	kg	1 046,90	-9,00	-9 422,10 €
L40x4	kg	43,56	-9,00	-392,04 €
Bac collaborant	m ²	47,00	-50,00	-2 350,00 €
Escalier métallique	U	1,00	-3 500,00	-3 500,00 €

Soit un montant total de travaux supplémentaires de 74 080.95 € HT.

Montant initial du marché : 471 070.15 €.

Montant de l'avenant :

- ↳ Taux de la TVA : 8,5%
- ↳ Montant HT : 74 080,95 Euros
- ↳ Montant TTC : 80 377,83 Euros

Nouveau montant du marché :

- ↳ Taux de la TVA : 8,5%
- ↳ Montant HT : 545 151,10 Euros
- ↳ Montant TTC : 591 488,94 Euros

- ↳ % d'écart introduit par l'avenant : 15,73 %

Le Conseil municipal décide, à l'unanimité :

↳ **D'approuver** l'avenant n° 1 au marché n° 11AO2022 Réhabilitation de la salle Multimédia, Lot n° 1 pour un montant de 74 080,95 € HT et de fixer un délai supplémentaire de deux mois ;

↳ **D'autoriser** le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces et accomplir tous les actes nécessaires dans le cadre de la présente affaire.

AFFAIRE N° 10 : AVENANT N° 1 AU MARCHÉ N° 11AO2022 – RÉHABILITATION DE LA SALLE MULTIMÉDIA « PITON DES NEIGES » - LOT 2 – CLOISONS – FAUX PLAFOND – MENUISERIE BOIS

➤ *Dossier suivi par le Pôle Aménagement*

Le Maire rappelle à l'assemblée que par délibération en date du 08 mars 2022, il a été approuvé la réhabilitation de la Salle Multimédia « Piton des Neiges ».

Un appel d'offres ouvert a été lancé en 2022 pour la salle multimédia, décomposé en 8 lots. Le lot n°2 Cloisons – Faux plafonds – Menuiseries bois a été attribué à l'entreprise BATINOV.RE pour un montant de 138 282,60 Euros HT.

En cours de travaux, il a été nécessaire de prendre en considération les travaux supplémentaires suivants :

- Réhabilitation complète de la scène après avoir constaté l'état de vétusté de la structure ;
- Réalisation des travaux de doublage des plaques de plâtre dans le hall, loge, locaux R+1 et salle scène.

Ces travaux supplémentaires s'inscrivent dans les démarches de mise en conformité suite aux avis du bureau contrôle au maître d'ouvrage dans les documents suivants RICT 1 RICT 2 et fiches travaux 1, 2, 3 et 4.

DEVIS DE1049 :				
Bilan +/- Values doublage plâtre				
LOT 2 Cloisons Faux Plafonds				
DESIGNATION	U	Q	P.U	TOTAL
Plus values				
Hall :				
Doublage plaque de plâtre	m2	35,56	60,00 €	2 133,60 €
Reprise bardage bois au droit des portes aluminium	ens	1,00	1 200,00 €	1 200,00 €
Zone Loge :				
Doublage plaque de plâtre	m2	32,76	60,00 €	1 965,60 €
Encoffrement poteau BA	ens	1,00	950,00 €	950,00 €
Locaux R-1 :				
Doublage plaque de plâtre	m ²	25,76	60,00 €	1 545,60 €
Scène salle principale				
Faux plafond CF 1 H	m ²	75,00	70,00 €	5 250,00 €
Trappes CF 1/2 H	U	1,00	400,00 €	400,00 €
Moins values				
Scène salle principale				
Réfection parquet scène	m ²	85,00	- 180,00 €	-15 300,00 €

Pour un montant total de travaux supplémentaires de : -1 855,20 € HT.
Montant initial du marché : 138 282,60 € HT.

Montant de l'avenant :

- ↳ Taux de la TVA : 8,5%
- ↳ Montant HT : - 1 855,20 Euros
- ↳ Montant TTC : - 2 012,89 Euros

Nouveau montant du marché :

- ↳ Taux de la TVA : 8,5%
- ↳ Montant HT : 136 427,40 Euros
- ↳ Montant TTC : 148 023,73 Euros
- ↳ % d'écart introduit par l'avenant : -1.34 %

Le Conseil municipal décide, à l'unanimité :

- ↳ **D'approuver** l'avenant n° 1 au marché n° 11AO2022 Réhabilitation de la salle Multimédia, Lot 2 pour un montant de -1 855,20 € HT ;
- ↳ **D'autoriser** le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces et accomplir tous les actes nécessaires dans le cadre de la présente affaire.

AFFAIRE N° 11 : AVENANT N° 1 AU MARCHÉ N° 11AO2022 – REHABILITATION DE LA SALLE MULTIMEDIA « PITON DES NEIGES » - LOT 3 - MENUISERIE ALUMINIUM - METALLERIE

➤ *Dossier suivi par le Pôle Aménagement*

Le Maire rappelle à l'assemblée que par délibération en date du 08 mars 2022, il a été approuvé la réhabilitation de la Salle Multimédia « Piton des Neiges ».

Un appel d'offres ouvert a été lancé en 2022 pour la salle multimédia, décomposé en 8 lots. Le lot n°3 Menuiserie aluminium - Métallerie a été attribué à l'entreprise HP ALUMINIUM pour un montant de 71 682.40 Euros HT.

En cours de travaux, il a été nécessaire de prendre en compte les travaux supplémentaires suivants :

- Fourniture et pose de jalousie supplémentaire ;
- Fourniture et pose de film opale sur les fenêtres des sanitaires PMR ;
- Réalisation du mur de soutènement et de l'étanchéité au niveau du hall afin d'assurer la pérennité de l'ouvrage et remplacement des vitrages par des panneaux pleins avec passage de gaine ;
- Rajout de garde corps au droit de la rampe PMR et du palier.

Ces travaux supplémentaires s'inscrivent dans les démarches de mise en conformité suite aux avis du bureau contrôle au maître d'ouvrage dans les documents suivants RICT 1 RICT 2 et fiches travaux 1, 2, 3 et 4.

Désignation	Largeur	Hauteur	Couleur	Vitrage	Nbre	P.U HT	Montant total HT
Fourniture et pose de jalousie	800	600	Blanc	33.1 opale	3	494.00	1482.00
Fourniture et pose de film opale sur les fenêtres des sanitaires PMR hommes et femmes					3	259.00	777.00
Remplacement de vitrage par des panneaux pleins avec passage de gaine					2	210.00	420.00
Rajout de garde-corps GC1 au droit de la rampe PMR et du palier	9 ml				9	670.00	6 030.00

Soit un montant total de travaux supplémentaires de : 8 709.00 € HT.

Montant initial du marché : 71 682.40 € HT.

Montant de l'avenant :

- ↳ Taux de la TVA : 8,5%
- ↳ Montant HT : 8 709.00 Euros
- ↳ Montant TTC : 9 449.27 Euros

Nouveau montant du marché :

- ↳ Taux de la TVA : 8,5%
 - ↳ Montant HT : 80 391.40 Euros
 - ↳ Montant TTC : 87 224.67 Euros
- ↳ % d'écart introduit par l'avenant : 12.15 %

Le Conseil municipal décide, à l'unanimité :

- ↳ **D'approuver** l'avenant n° 1 au marché n° 11AO2022 Réhabilitation de la salle Multimédia - Lot n° 3 menuiserie aluminium - métallerie pour un montant de 8 709.00 € HT et de fixer un délai supplémentaire de deux mois ;
- ↳ **D'autoriser** le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces et accomplir tous les actes nécessaires dans le cadre de la présente affaire.

AFFAIRE N° 12 : AVENANT N° 1 AU MARCHÉ N° 22A002021 – TRAVAUX DE REALISATION ET/OU DE REFECTION DE REVETEMENTS EN ENROBE, GRAVE EMULSION OU GRAVE BITUME, DE GENIE CIVIL, DE CREATION ET DE REFECTION DE MARQUAGE AU SOL SUR L'ENSEMBLE DES VOIRIES DE LA COMMUNE DE CILAOS – LOT N° 1 TRAVAUX DE REVETEMENT DE CHAUSSEE

➤ Dossier suivi par le Pôle Aménagement

Le Maire rappelle à l'assemblée qu'un appel d'offres ouvert a été lancé en 2021 dans le cadre du marché de travaux de réalisation et /ou de réfection de revêtements, lot n° 1 : Travaux de revêtement de chaussée attribué à SBTPC SOGEA REUNION le 29 avril 2022.

Cependant, une précision est à apporter à l'article 3.4.3.2 *Modalités de révision des prix* du CCAP concernant la révision de prix.

L'index de révision de prix à prendre en compte sur le lot n° 1 est le TPR09 correspondant aux travaux d'enrobés.

La modification est la suivante :

3.4.3.2 Modalités de révision des prix

Lors de chaque révision, les nouveaux prix seront calculés au premier mois de chaque année de reconduction sur la base du (des) dernier(s) index publié(s) (index définitif(s)).

L'index (Les index) de référence I, choisis en raison de sa (leur) structure pour la révision des prix des travaux faisant l'objet du marché, est(ont) le(s) suivant(s) :

Index	Libellé
TPR1	" Index général tous travaux "
TPR9	" Travaux d'enrobés "

Appliqué aux prix :

Index	Prix concernés
TPR9	101 à 515

Publiés (par) : la Cellule Économique Régionale du BTP <http://www.btp-reunion.net>

La révision est effectuée par application aux prix unitaires figurant au bordereau des prix unitaires initial de la formule suivante :

En ce qui concerne les prix n°101 à 515 a

$$P = P_0 \times [0,20 + 0,80 (I \text{ TPR9} / I \text{ TPR9}_0)]$$

	POSTE 500 – ENROBES			Année 2021	Année 2023	% entre 2021 et 2023	année 2024	% entre 2023 et 2024
501	Couche d'accrochage pour Graves Emulsion sur le territoire de la commune de Cilaos sauf Îlet à Cordes	M2		1,50 €	2,01 €	34,00%	2,07 €	2,97%
501-a	Couche d'accrochage pour Graves Emulsion uniquement sur le uniquement sur le secteur d'Îlet à Cordes	M2		1,55 €	2,08 €	34,00%	2,13 €	2,54%
502	Fabrication et mise en œuvre de GE 0/10 sur le territoire de la commune de Cilaos sauf Îlet à Cordes	T		65,00 €	87,11 €	34,00%	89,53 €	2,78%
502-a	Fabrication et mise en œuvre de GE 0/10uniquement sur le secteur d'Îlet à Cordes	T		75,00 €	100,51 €	34,00%	103,30 €	2,78%
503	Fabrication et mise en œuvre de GE 0/14 sur le territoire de la commune de Cilaos sauf Îlet à Cordes	T		60,00 €	80,41 €	34,00%	82,64 €	2,78%

503-a	Fabrication et mise en œuvre de GE 0/14 uniquement sur le secteur d'Îlet à Cordes	T		70,00 €	93,81 €	34,00%	96,42 €	2,78%
504	Imprégnation gravillonnée sur le territoire de la commune de Cilaos sauf Îlet à Cordes	M2		5,18 €	6,94 €	34,00%	7,13 €	2,71%
504-a	Imprégnation gravillonnée uniquement sur le secteur d'Îlet à Cordes	M2		5,18 €	6,94 €	34,00%	7,13 €	2,71%
505	Couche d'accrochage pour Enrobés sur le territoire de la commune de Cilaos sauf Îlet à Cordes	M2	M3	3,50 €	4,69 €	34,00%	4,82 €	2,76%
505-a	Couche d'accrochage pour Enrobés uniquement sur le secteur d'Îlet à Cordes	M2		4,00 €	5,36 €	34,00%	5,51 €	2,79%
506	Couche d'accrochage (Polymère ou liant modifié) sur le territoire de la commune de Cilaos sauf Îlet à Cordes	M2		2,00 €	2,68 €	34,00%	2,75 €	2,60%
506-a	Couche d'accrochage (Polymère ou liant modifié) uniquement sur le secteur d'Îlet à Cordes	M2		2,10 €	2,81 €	34,00%	2,89 €	2,69%
507	Fabrication et mise en œuvre de grave bitume (GB) 0/14 sur le territoire de la commune de Cilaos sauf Îlet à Cordes	T		150,00 €	201,02 €	34,00%	206,61 €	2,78%
507-a	Fabrication et mise en œuvre de grave bitume (GB) 0/14 uniquement sur le secteur d'Îlet à Cordes	T		160,00 €	214,42 €	34,00%	220,38 €	2,78%
508	Fabrication et mise en œuvre de grave bitume (GB) 0/20 sur le territoire de la commune de Cilaos sauf Îlet à Cordes	T		115,00 €	154,12 €	34,00%	158,40 €	2,78%
508-a	Fabrication et mise en œuvre de grave bitume (GB) 0/20 uniquement sur le secteur d'Îlet à Cordes	T		125,00 €	167,52 €	34,00%	172,17 €	2,78%
509	Fabrication et mise en œuvre de BBSG 0/10 sur le territoire de la commune de Cilaos sauf Îlet à Cordes	T		170,00 €	227,82 €	34,00%	234,16 €	2,78%
509-a	Fabrication et mise en œuvre de BBSG 0/10 uniquement sur le secteur d'Îlet à Cordes	T		185,00 €	247,93 €	34,00%	254,82 €	3,03%
510	Fabrication et mise en œuvre de EME 0/14 sur le territoire de la commune de Cilaos sauf Îlet à Cordes	T		134,00 €	179,58 €	34,00%	184,57 €	2,78%
510-a	Fabrication et mise en œuvre de EME 0/14 uniquement sur le secteur d'Îlet à Cordes	T		142,00 €	190,30 €	34,00%	195,59 €	2,78%

511	Fabrication et mise en œuvre de BBM 0/10 Type A sur le territoire de la commune de Cilaos sauf Îlet à Cordes	M2		13,00 €	17,42 €	34,00%	17,91 €	2,80%
511-a	Fabrication et mise en œuvre de BBM 0/10 Type A uniquement sur le secteur d'Îlet à Cordes	M2		14,00 €	18,76 €	34,00%	19,28 €	2,76%
512	Fabrication et mise en œuvre de BBM 0/10 Type B sur le territoire de la commune de Cilaos sauf Îlet à Cordes	M2		14,00 €	18,76 €	34,00%	19,28 €	2,76%
512-a	Fabrication et mise en œuvre de BBM 0/10 Type B uniquement sur le secteur d'Îlet à Cordes	M2		14,00 €	18,76 €	34,00%	19,28 €	2,76%
513	Fabrication et mise en œuvre de BBME 0/10 sur le territoire de la commune de Cilaos sauf Îlet à Cordes	T		171,00 €	229,16 €	34,00%	235,53 €	2,78%
513-a	Fabrication et mise en œuvre de BBME 0/10 uniquement sur le secteur d'Îlet à Cordes	T		186,00 €	249,27 €	34,00%	256,20 €	2,78%
514	Fabrication et mise en œuvre de BBSG 0/10 pour plateaux sur le territoire de la commune de Cilaos sauf Îlet à Cordes	T		290,00 €	388,64 €	34,00%	399,44 €	2,78%
514-a	Fabrication et mise en œuvre de BBSG 0/10 pour plateaux uniquement sur le secteur d'Îlet à Cordes	T		302,00 €	404,72 €	34,00%	415,57 €	2,68%
515	Enduit bicouche sur le territoire de la commune de Cilaos sauf Îlet à Cordes	M2		8,02 €	10,75 €	34,00%	11,05 €	2,81%
515-a	Enduit bicouche uniquement sur le secteur d'Îlet à Cordes	M2		8,63 €	11,57 €	34,00%	11,89 €	2,81%

La révision de prix ne s'appliquant pas la première année d'exécution soit 2021-2022.

Un avenant est apporté à ce marché afin de prendre en considération la révision de prix comme indiqué dans le tableau ci-dessus.

Le Conseil municipal décide, à l'unanimité :

☞ **D'approuver** l'avenant n° 1 au marché n° 22A002021 sur la révision de prix - Travaux de réalisation et/ou de réfection de revêtements en enrobé, grave émulsion ou grave bitume, de génie civil, de création et de réfection de marquage au sol sur l'ensemble des voiries de la commune de Cilaos - Lot n° 1 Travaux de revêtement de chaussée ;

☞ **D'autoriser** le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces et accomplir tous les actes nécessaires dans le cadre de la présente affaire.

AFFAIRE N° 13 : AVENANT N° 1 AU MARCHÉ N° 02A0021 – MARCHÉ DE FOURNITURES : REHABILITATION / CONSTRUCTION / EXTENSION DE LA MAIRIE BATIMENT A – COMMUNE DE CILAO – LOT N° 2 ACQUISITION ET MISE EN PLACE D'UN ASCENSEUR, FORMATION ET MAINTENANCE

➤ **Dossier suivi par le Pôle Aménagement**

Le Maire rappelle à l'assemblée qu'un appel d'offres ouvert a été lancé en 2021 et qu'un marché a été accordé à l'entreprise Rivière-Schindler pour le lot n° 2 : Acquisition et mise en place d'un ascenseur.

Le présent avenant a pour objet de prendre en considération l'actualisation de prix sur le conformément au CCAG selon art.8 du texte Arrêté du 30 mars 2021. (Arrêté du 30 mars 2021 portant approbation du cahier des clauses administratives générales des marchés publics de travaux - Légifrance (legifrance.gouv.fr))

L'article 9.4.3. « L'actualisation se fait en appliquant des coefficients établis à partir d'un index, d'un indice ou d'une combinaison d'entre eux correspondant à l'objet du marché. Le coefficient d'actualisation est fixé par avenant à partir de l'index BT ».

L'index du bâtiment à prendre en compte est le BT48 –ASCENSEURS

* Incidence financière de l'avenant :

Indice BT48 mars 2021= 119.8

Indice BT48 selon OS3 à – 3mois = novembre 2022 = 132.7

Soit index de révision = $132.7/119.8 = 1.1077$ soit +10.77%

Marché initial :

Montant HT = 29 360 € HT

Montant de la TVA : 2 495.60 €

Montant TTC marché initial : 31 855.60 €

Actualisation = 3 162.07 € HT

Prix actualisé = 32 522.07 € HT

L'avenant a une incidence financière sur le montant du marché public ou de l'accord-cadre :

NON

OUI

Montant de l'avenant :

▪ Montant HT : 3 162.07 € HT €

▪ % d'écart introduit par l'avenant : 10.77%

Nouveau montant du marché public ou de l'accord-cadre :

- Montant HT : 32 522.07 €
- Montant de la TVA : 2 764.37 €
- Montant TTC : 35 286.44 €

Toutes les clauses du marché initial non modifiées par le présent avenant restent inchangées et sont applicables.

Le Conseil municipal décide, **à l'unanimité** :

☞ **D'approuver** l'avenant n° 1 au marché n° 02A0021 Lot n° 1 sur l'actualisation de prix du marché et de prendre en compte le coefficient BT48 –ASCENSEURS ;

☞ **D'autoriser** le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces et accomplir tous les actes nécessaires dans le cadre de la présente affaire.

**AFFAIRE N° 14 : AVENANT N° 2 A LA MISSION DE MAITRISE D'ŒUVRE
RELATIVE A LA CONSTRUCTION D'UNE MAISON DE
VEILLEES FUNERAIRES ET D'UN JARDIN DU SOUVENIR**

➤ Dossier suivi par le Pôle Aménagement

Le Maire rappelle à l'assemblée que par lettre de notification du 12 juillet 2021, un marché de maîtrise d'œuvre concernant la construction d'une maison de veillées funéraires a été confiée au groupement DUPUY ET ASSOCIES.

A la suite notamment de la liquidation judiciaire de la société DUPUY ET ASSOCIES et de la modification du programme des travaux, les parties ont été amenées à conclure un avenant n° 1 afin :

- d'augmenter la rémunération du groupement de maîtrise d'œuvre consécutivement à la modification du programme de travaux ;
- de désigner la SARL SODEXI représentée par M. DUVERGER comme nouveau mandataire du groupement ;
- de supprimer les éléments de missions ACT, DET, VISA et AOR.

La rémunération du groupement titulaire a ainsi augmenté de 2,99 % par rapport au montant initial du marché, portant le montant de la rémunération du groupement de maîtrise d'œuvre à 69 686.50 € HT.

Les travaux devant être exécutés en régie communale, le bureau de contrôle technique SOCOTEC demande à la commune de fournir les études d'exécution (EXE) réalisés par un maître d'œuvre.

Ainsi, il est proposé d'intégrer les nouvelles prestations de maîtrise d'œuvre, en l'occurrence les études d'exécution visées à l'article R.2431-30 du code de la commande publique, par avenant au marché en cours de maîtrise d'œuvre et cela afin de faciliter la reprise des études (EXE).

La SARL SODEXI a adressé une proposition d'intervention à hauteur de 15 000 €HT (16 275,00 € TTC) pour l'intégration de ces nouveaux éléments dans le cadre du présent marché.

Le Conseil municipal décide, à l'unanimité :

☞ **D'approuver** l'avenant n° 2 au marché de maîtrise d'œuvre relative à la Construction d'une maison de veillées funéraires ;

☞ **D'autoriser** le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces et accomplir tous les actes nécessaires dans le cadre de la présente affaire.

AFFAIRE N° 15 : REHABILITATION DE LA SALLE DES FETES DE PALMISTE ROUGE – REAFFECTATION DE LA SUBVENTION

Le Maire rappelle à l'assemblée qu'en date du 14 décembre 2016, la Collectivité a délibéré pour des travaux de mise aux normes et d'accessibilité de la nouvelle salle des fêtes de Palmiste Rouge située en contrebas de l'église. L'ancienne salle des fêtes située près du stade était restée en l'état.

Une convention n° 20192168 a été signée dans le cadre du dispositif « PLAN DE RELANCE » de la Région, à hauteur de 135 000 €.

En 2023, la commune a sollicité la Région afin de transférer cette subvention de 135 000 € pour des travaux plus urgents sur l'ancienne salle des fêtes, sachant par ailleurs que la nouvelle salle des fêtes était fermée au public à la suite de problèmes importants sur la structure. Par courrier en date du 18 juillet 2023, la Région a répondu favorablement à la demande de la commune.

La commune prévoit de réaliser les travaux de mise aux normes techniques et réglementaires de la salle des fêtes, en deux tranches.

La première tranche consistera à exécuter les travaux suivants : diagnostic termite + amiante ainsi que le traitement, réfection du courant fort et faible, réfection de la plomberie, réfection de la peinture et sol.

La deuxième tranche consistera à la réhabilitation complète de la salle : mise en conformité PMR, réfection des menuiseries en double vitrage, mise en place de faux plafonds, sécurité incendie, réfection de la scénette.

➤ **Le plan de financement de l'opération est le suivant :**

❖ **Première tranche**

Coût total de l'opération HT	150 000.00 €
Dont prestation	22 000.00 €
Fourniture	50 000.00€
MO	78 000.00 €
Coût total de l'opération TTC	154 250.00 €
Subvention régionale 90 % HT	135 000.00 €
Commune 10%HT+TVA	19 250.00 €

❖ **Deuxième tranche**

Coût total de l'opération HT	156 500.00 €
Dont prestation	57 000.00 €
Fourniture	86 500.00€
MO	13 000.00 €
Coût total de l'opération TTC	163 852.50 €
Commune 100 %	163 852.50 €

Le Conseil municipal décide, à l'unanimité :

- ⌘ **D'approuver** le projet ci-dessus ;
- ⌘ **D'approuver** l'inscription budgétaire de l'opération ;
- ⌘ **D'approuver** le plan de financement prévisionnel ;
- ⌘ **D'affirmer** les travaux réalisés en régie communale ;
- ⌘ **D'autoriser** le Maire à solliciter la subvention attendue ;
- ⌘ **D'autoriser** le Maire à engager les dépenses y afférentes ;
- ⌘ **D'autoriser** le Maire à lancer les travaux ;
- ⌘ **D'autoriser** le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à cette affaire.

AFFAIRE N° 16 : **MODIFICATION DE LA DELIBERATION DU 19 DECEMBRE 2023, AFFAIRE N° 16 « FONCIERS COMMUNAUX : APPEL A PROJET, CESSION DE PARCELLES COMMUNALES » - SUBSTITUTION DE L'ACHETEUR DANS LA VENTE DES PARCELLES COMMUNALES AI 240 et AI 994 ET AI 995**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code de l'urbanisme ;
Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
Vu les articles L.300-1, L.321-1 et suivants du code de l'urbanisme ;
Vu les avis du domaine en date du 21 août 2023.

Le Maire rappelle à l'assemblée que par délibération du 19 décembre 2023, affaire n°16 et à la suite d'un appel à projets, le conseil municipal a approuvé la vente des parcelles cadastrées AI 240, AI 994 et AI 995 au profit de la « SARL SIDB ».

La parcelle AI 240 d'une contenance de 2498 m² est située Mare à Joncs, 97413 Cilaos.
La parcelle AI 994 d'une contenance de 1657 m² est située Rue Fleurs Jaunes 97413 Cilaos.
La parcelle AI 995 d'une contenance de 1262 m² est située Rue Fleurs Jaunes 97413 Cilaos.

Par courriel en date du 26 mars 2024, l'acquéreur SARL SIDB a sollicité la faculté de substitution à toute société dans laquelle elle aura la qualité d'associé majoritaire.

Le Conseil municipal décide, **à l'unanimité** :

- ✚ **De modifier** la délibération du 19 décembre 2023, affaire n° 16 en autorisant la vente des fonciers référencés AI 240, AI 994, AI 995 pour un montant total de 522 000 € à la société dénommée : **SARL SIDB ou à toute société qu'elle substituera et dans laquelle elle aura la qualité d'associé majoritaire.**
- ✚ **De préciser** que les frais notariés afférents à cette vente sont à la charge de l'acquéreur ;
- ✚ **D'autoriser** le Maire à signer l'acte de vente et d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente affaire et notamment l'acte de vente.

AFFAIRE N° 17 : **MISE A LA REFORME D'UN BIEN COMMUNAL**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu l'article L.2112-1 et L.2211-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

Le Maire informe l'assemblée qu'un matériel de la Commune est hors d'usage et doit être réformé.

La mise à la réforme d'un bien consiste à le sortir de l'actif pour sa valeur nette comptable (valeur historique déduction faite des amortissements éventuels).

La mise à la réforme peut se justifier par la mise au rebut d'un bien obsolète ou par un évènement externe (incendie, vol, ...).

L'état de vétusté de ce véhicule communal n'autorise plus son utilisation par les services de la Collectivité. Dans ces conditions, il revient à l'organe délibérant de prononcer la mise à la réforme et d'autoriser le Maire à faire procéder à la cession en l'état.

Considérant la nécessité de procéder à la réforme et la cession du véhicule de la Commune ci-après :

MARQUE	TYPE	IMMATRICULATION	ANNEE	OBSERVATIONS
FORD	CTTE	448 BRA 974	2004	Coût de la réparation mécanique plus importante que la valeur du véhicule

Le Conseil municipal décide, à l'unanimité :

- ↳ **D'autoriser** le déclassement et la cession du bien répertorié ci-dessus ;
- ↳ **D'autoriser** la mise à la réforme dudit bien ;
- ↳ **D'autoriser** le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à cette affaire.

AFFAIRE N° 18 : ETAT D'ABANDON MANIFESTE DE LA PARCELLE CADASTRALE AH 98 - EXPROPRIATION AU PROFIT DE LA COMMUNE

- Vu** le Code général des collectivités territoriales en ses articles L. 2243-1 à L. 2243-4 ;
- Vu** la Loi n° 2011-725 du 23 juin 2011 portant dispositions particulières relatives aux quartiers d'habitat informel et à la lutte contre l'habitat indigne dans les départements et régions d'outre-mer (article 16) ;
- Vu** la Loi ALUR n° 2014-366 du 24 mars 2014 (article 71) ;
- Vu** la Loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (article 130 modifie l'article 2243-1 du CGCT) ;
- Vu** la Loi N°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;
- Vu** le rapport n° PP/PM/N°60/2023 de constatation de la police municipale ;
- Vu** le procès-verbal provisoire d'état d'abandon manifeste n°1 affiché en mairie depuis le 2 janvier 2024 ;
- Vu** les constats par huissiers de la SCP Puyeo-Mouton en date du 5 janvier 2024, du 6 février 2024, du 7 mars 2024 et du 4 mai 2024 ;
- Vu** l'édition de presse « Le Quotidien » n°15723 du 4 janvier 2024 ;
- Vu** l'édition de presse « Le JIR » n°24411 du 4 janvier 2024 ;
- Vu** les courriers de notification aux propriétaires du 21 décembre 2023 ;
- Vu** le procès-verbal définitif n° 1-2024 du 20 mai 2024.

Le Maire informe l'assemblée que du 2 janvier au 2 avril 2024, la municipalité a mis en œuvre une procédure d'état d'abandon manifeste concernant la parcelle cadastrée AH 98 sise 19 rue Mac Auliffe 97413 Cilaos, et suivant les articles L.2243-1 à L.2243-4 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT). Cette procédure a été mise en œuvre suite aux plaintes des voisins et de la prolifération d'espèce nuisible (rats, souris etc.).

Le Maire a constaté l'état d'abandon de la parcelle AH 98 par ses propriétaires, dans son rapport n° PP/PM/N°60/2023.

Au vu de ce rapport, un procès-verbal provisoire d'abandon manifeste n° 1, établi le 2 janvier 2024, a fait l'objet des mesures de publicité (affichage sur site, à la mairie et publication dans deux journaux locaux) ainsi qu'une mise en demeure notifiée au propriétaire de la parcelle.

Il était notamment demandé au propriétaire de prendre toutes les mesures nécessaires pour remédier à l'abandon manifeste du bien immobilier. Cela inclut, entre autres, l'entretien régulier du terrain, des bâtiments et des installations, ainsi que toutes actions visant à réhabiliter le bien conformément aux normes en vigueur.

Au terme du délai imparti de trois mois, soit au 2 avril 2024, le Maire informe le conseil municipal qu'aucune convention entre la commune et les propriétaires n'a été réalisée dans le cadre de cette procédure.

Les délais prévus par les dispositions réglementaires susvisées, impartis aux propriétaires de la parcelle concernée pour réaliser les travaux nécessaires et faire cesser l'état d'abandon sont écoulés, sans qu'il ait été mis fin à l'état d'abandon de la parcelle en cause.

En conséquence du fait du non-respect du délai imparti et en l'absence de mesures correctives, la municipalité avait informé les propriétaires qu'elle se réservait le droit d'engager des actions légales conformément aux dispositions de l'article L. 2243-1 du CGCT. Ces actions pouvant inclure la prise de possession du bien.

Il est proposé au conseil municipal de décider l'état d'abandon manifeste de la parcelle AH 98, et également de décider de poursuivre l'expropriation au profit de la commune afin de réaliser un projet d'utilité publique s'inscrivant dans l'opération communale de revitalisation de son centre-bourg à savoir :

- La réalisation de l'emplacement réservé 16 POS inscrit au PLU de 2008 pour un aménagement public.

Ledit projet simplifié d'acquisition publique, ainsi que l'évaluation sommaire de son coût, sera mis à la disposition du public, pendant une durée minimale d'un mois.

Le Conseil municipal décide, **à l'unanimité** :

- ☞ **De décider** de déclarer la parcelle AH 98 en état d'abandon manifeste ;
- ☞ **De décider** d'en poursuivre l'expropriation au profit de la commune ;
- ☞ **D'autoriser** le Maire ou son représentant à signer toutes pièces liées à cette affaire.

**AFFAIRE N° 19 : ETAT D'ABANDON MANIFESTE DE LA PARCELLE
CADASTRALE AH 560 - EXPROPRIATION AU PROFIT DE LA
COMMUNE**

- Vu** le Code général des collectivités territoriales en ses articles L. 2243-1 à L. 2243-4 ;
- Vu** la Loi n° 2011-725 du 23 juin 2011 portant dispositions particulières relatives aux quartiers d'habitat informel et à la lutte contre l'habitat indigne dans les départements et régions d'outre-mer (article 16) ;
- Vu** la Loi ALUR n° 2014-366 du 24 mars 2014 (article 71) ;
- Vu** la Loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (article 130 modifie l'article 2243-1 du CGCT) ;
- Vu** la Loi N°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;
- Vu** le rapport n° PP/PM/N°61/2023 de constatation de la police municipale ;
- Vu** le procès-verbal provisoire d'état d'abandon manifeste n°1 affiché en mairie depuis le 2 janvier 2024 ;
- Vu** les constats par huissiers de la SCP Puyeo-Mouton en date du 5 janvier 2024, du 6 février 2024, du 7 mars 2024 et du 4 mai 2024 ;
- Vu** l'édition de presse « Le Quotidien » n°15723 du 4 janvier 2024 ;
- Vu** l'édition de presse « Le JIR » n° 24411 du 4 janvier 2024 ;
- Vu** les courriers de notification aux propriétaires du 21 décembre 2023 ;
- Vu** le procès-verbal définitif n° 2-2024 du 20 mai 2024.

Le Maire informe l'assemblée que du 2 janvier au 2 avril 2024, la municipalité a mis en œuvre une procédure d'état d'abandon manifeste concernant la parcelle cadastrée AH 560 sise 7 rue du Marché 97413 Cilaos, et suivant les articles L.2243-1 à L.2243-4 du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

Le Maire a constaté l'état d'abandon de la parcelle AH 560 par ses propriétaires, dans son rapport n° PP/PM/N°61/2023.

Au vu de ce rapport, un procès-verbal provisoire d'abandon manifeste n° 1, établi le 2 janvier 2024, a fait l'objet des mesures de publicité (affichage sur site, à la mairie et publication dans deux journaux locaux) ainsi qu'une mise en demeure notifiée aux propriétaires de la parcelle indiquée au cadastre.

Il était notamment demandé au propriétaire de prendre toutes les mesures nécessaires pour remédier à l'abandon manifeste du bien immobilier. Cela inclut, entre autres, l'entretien régulier du terrain, des bâtiments et des installations, ainsi que toutes actions visant à réhabiliter le bien conformément aux normes en vigueur.

Par ailleurs, en cours de procédure, le service de la Publicité Foncière, par certificat en date du 29 janvier 2024, informait la commune de l'absence de propriétaire légal avec la mention « Radiation totale le 26 juillet 2000 ».

Ainsi, au terme du délai imparti de trois mois, soit au 2 avril 2024, le Maire informe le conseil municipal qu'aucune convention entre la commune et les propriétaires n'a été réalisée dans le cadre de cette procédure.

Les délais prévus par les dispositions réglementaires susvisées, impartis aux propriétaires de la parcelle concernée pour réaliser les travaux nécessaires et faire cesser l'état d'abandon sont écoulés, sans qu'il ait été mis fin à l'état d'abandon de la parcelle en cause.

En conséquence du fait du non-respect du délai imparti et en l'absence de mesures correctives, la municipalité avait informé les propriétaires qu'elle se réservait le droit d'engager des actions légales conformément aux dispositions de l'article L. 2243-1 du CGCT. Ces actions pouvant inclure la prise de possession du bien.

Il est proposé au conseil municipal de décider l'état d'abandon manifeste de la parcelle AH 560, et également de décider de poursuivre l'expropriation au profit de la commune afin de réaliser un projet d'utilité publique s'inscrivant dans l'opération communale de revitalisation de son centre-bourg à savoir :

- la création d'une voirie routière afin de réaliser la jonction entre la rue du Marché et la rue Mac Auliffe ayant pour finalité de permettre la création d'une zone entièrement piétonne sur la place du marché, et ainsi l'accès à la rue du Marché sera accessible uniquement par la rue Mac Auliffe.

Ledit projet simplifié d'acquisition publique, ainsi que l'évaluation sommaire de son coût, sera mis à la disposition du public, pendant une durée minimale d'un mois.

La commune se réserve également le droit d'appliquer les dispositions de l'article L1123-2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et de l'article 713 du code civil, concernant les biens vacants et sans maître.

Le Conseil municipal décide, **à l'unanimité** :

- ☞ **De décider** de déclarer la parcelle AH 560 en état d'abandon manifeste ;
- ☞ **De décider** d'en poursuivre l'expropriation au profit de la commune ;
- ☞ **D'autoriser** le Maire ou son représentant à signer toutes pièces relatives à cette affaire.

MOTION CONTRE LA LEPTOSPIROSE

Depuis le 1^{er} janvier 2024, 204 cas de leptospirose autochtones ont été déclarés à l'ARS. Le nombre de cas survenus depuis le début de l'année est supérieur au nombre de cas annuel maximal déclaré depuis le début de la surveillance (c'était en 2022 avec 169 cas).

Parmi les 13 nouveaux cas déclarés entre le 25 avril et le 02 mai, on compte 9 cas rien que pour le secteur Sud (Saint-Joseph, Saint-Louis, Saint-Pierre, Cilaos).

Compte tenu de ce constat alarmant,

Considérant que la leptospirose est une maladie infectieuse potentiellement mortelle, transmise par les rongeurs et présente dans notre région,

Considérant que la leptospirose peut entraîner des symptômes graves chez l'homme, tels que des fièvres, des douleurs musculaires, des troubles rénaux et hépatiques, ainsi que d'autres complications sévères,

Considérant que la prévention de la leptospirose repose en grande partie sur des mesures d'hygiène publique et de contrôle des populations de rongeurs,

Considérant qu'il est de notre devoir en tant qu'élus de protéger la santé et le bien-être de nos concitoyens,

Il est proposé que le conseil municipal prenne les mesures suivantes :

- Renforcer la sensibilisation du public aux risques de la leptospirose, notamment par le biais de campagnes d'information dans la population et d'éducation dans les écoles, les centres de santé et les lieux publics ;
- Encourager la déclaration rapide des cas suspects de leptospirose aux autorités sanitaires locales afin de permettre une intervention précoce et efficace ;
- Renforcer les programmes de lutte contre les populations de rongeurs, notamment par le biais de campagnes de dératisation et de gestion des déchets ;
- Collaborer avec les autorités sanitaires régionales pour mettre en œuvre des stratégies de surveillance et de contrôle de la leptospirose, en tenant compte des spécificités de notre commune, notamment l'étendue des surfaces à traiter et les difficultés d'accès ;
- Solliciter l'ensemble des institutions nationales et européennes afin d'allouer des ressources financières et humaines suffisantes pour soutenir la mise en œuvre de ces mesures de prévention et de contrôle, sachant qu'une grande partie de la prolifération des rats se situe dans les espaces naturels de la commune et qui représente 84 % du territoire ;
- Demander régulièrement l'efficacité des mesures mises en place et ajuster nos actions en fonction de l'évolution de la situation épidémiologique ;
- Demander une étude sur l'impact réel des campagnes d'éradication des chats en milieu naturel, étant considéré que nous avons constaté une prolifération des rats depuis l'engagement de ces campagnes ces dernières années.

En adoptant cette motion, le conseil municipal réaffirme son engagement envers la protection de la santé publique et sa détermination à lutter contre la leptospirose dans notre commune.

L'ordre du jour étant épuisé, le Maire lève la séance à 18h30.

Le secrétaire



Le Maire



Identifiant : 974-219740248-20240625-1_25062024-DE

Numéro d'acte : 10689857

Etant transmise en sous-préfecture le : 03 juillet 2024

Et publié le :